



**Consultation du public
relative aux arrêtés préfectoraux
réglementant la campagne cynégétique 2024 – 2025**

NOTE DE PRÉSENTATION COMPLÉMENTAIRE

Pièce jointe :

- Annexe 9 : recensement des terriers de blaireaux dans le cadre de Sylvatub

La présente note, publiée le 4 avril 2024, a pour objectif d'apporter des éléments complémentaires sur la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau.

Les deux projets arrêtés d'ouverture générale et de clôture de la chasse, en plaine et en montagne, pour la campagne 2024-2025 proposent la reconduction de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2025.

Il est rappelé que :

- la vénerie sous terre est un mode de chasse autorisé en France en application des articles L.424-4 et R.424-4 du Code de l'environnement. Il ne s'agit en aucun cas d'un mode de chasse dérogatoire qui nécessiterait la mise en place de mesures alternatives préalables.
- l'article R.424-5 permet au préfet de département « d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire ». Cette possibilité réglementaire ne prévoit aucune condition dans sa mise en œuvre.
- le blaireau est une espèce classée gibier qui figure dans l'*arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée*.
- selon la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017) établie par l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la liste rouge régionale des mammifères continentaux non volants d'Aquitaine (2020), le blaireau (*Meles meles*) est classé dans la catégorie « LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) ».

https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60636

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/liste_rouge_des_mammiferes_continentaux_non_volants_d_aquitaine.pdf

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, il est proposé de mettre en œuvre cette période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2025 pour des raisons de dégâts agricoles (prairies, cultures) causés par les blaireaux.

Les dégâts aux cultures et prairies font l'objet de « déclarations de dégâts » réalisées par les agriculteurs concernés. Ainsi, pour la saison 2022-2023 (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023), 131 déclarations de dégâts de blaireaux ont été déposées par 121 agriculteurs différents. Ces dégâts représentent une surface totale de 36 hectares, pour un préjudice financier estimé à 82 045 €. (cf. détail des dégâts déclarés en 2022-2023 dans l'annexe 8). Il est à noter que ces chiffres sont sous-estimés car les dégâts de blaireaux n'étant pas indemnisés, ne sont pas tous déclarés. Pour rappel, pour la saison 2021-2022, la surface déclarée de dégâts était de 37,60 hectares.

Concernant les prélèvements, sur la saison précédente (2021-2022), le nombre de blaireaux prélevés en vénerie sous terre est de 19 individus dont 16 individus durant la période complémentaire.

Ce nombre de prélèvements est minime comparé à la population de blaireaux du département estimée à environ 30 000 individus.

En effet, en 2016, un travail de recherche en Master 1 Géo-environnement (*Estimation de la densité de blaireaux (Meles meles) dans les Pyrénées-Atlantiques et représentation des interactions entre blaireaux et bovins dans la problématique actuelle de tuberculose bovine (Mycobacterium bovis)*), a permis d'établir que la population de blaireaux dans les Pyrénées-Atlantiques s'établissait à une densité moyenne de 3,99 individus / km², adultes et jeunes confondus, ce qui équivaldrait sur l'ensemble du territoire départemental (de 7 645 km²) à environ 30 500 blaireaux.

De même, le recensement des terriers réalisés par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) dans le cadre du dispositif Sylvatub (dispositif de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage) a permis de recenser 2 840 terriers sur 254 communes du département, soit une moyenne de 11,181 terriers par commune (situation 2023). Par extrapolation, on peut estimer la population totale de blaireaux du département à environ 32 000 individus.

Les prélèvements minimes effectués en vénerie sous terre durant la période complémentaire (16 individus en 2021-2022) sur une population départementale de blaireaux estimée à 30 000 individus ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la population de blaireaux du département. Par contre, les interventions en vénerie sous terre durant la période complémentaire permettent d'apporter une réponse ponctuelle à des problématiques de dégâts agricoles.